



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : RPA/FH 2014-LV-2

PRÉAVIS

Du 22 avril 2014

À l'attention du Préfet de la Glâne, M. Willy Schorderet

**Demande d'autorisation d'installation de vidéosurveillance
sise à la buvette du club de football, route de Bossens 8, 1680 Romont,**

p.a. Commune de Romont, rue du Château 93, 1680 Romont

I. Généralités

Vu

- les art. 12, 24 et 38 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst ; RSF 10.1) ;
- l'art. 5 al. 2 de la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) ;
- l'art. 5 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31) ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15),

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête de la Commune de Romont visant à l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement sis à la buvette du club de football, Route de Bossens 8, 1680 Romont, comprenant deux caméras Mobotix, de type MX-Q24M-SEC-D11 et MX-M24M-SEC-D22, alimentation par câbles, objectif 11 mm/360° et 22 mm/90°, fonctionnant 24h/24.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement daté du 24 janvier 2014 et de son Règlement d'utilisation (Annexe 1), transmis par la Préfecture de la Glâne par courrier du 29 janvier 2014, ainsi que sur les documents complémentaires requis par courrier du 5 février 2014 (Annexe 2). Le système de vidéosurveillance fait l'objet de ce préavis pour autant que le champ de vision de ses caméras couvre tout ou partie de lieux publics (art. 2 al. 1 LVid). Au vu des informations fournies par le requérant, les caméras capturent des images de l'entrée de la buvette du club de football, à l'intérieur, et de la cuisine.

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité de l'installation du système de vidéosurveillance dont il est question ici. Nous examinons d'abord l'analyse des risques (cf. chap. II), ensuite le respect des principes généraux et autres conditions légales, à savoir l'exigence de la base légale, le respect du principe de la proportionnalité, le signalement adéquat du système, le respect du principe de la finalité, la sécurité des données et la durée de conservation des images (cf. chap. III, ch. 1 à 6).

Au terme de l'art. 2 LVid, « la présente loi s'applique aux installations de vidéosurveillance portant en tout ou en partie sur des lieux publics ». Sont également des lieux publics, les immeubles ouverts au public qui sont affectés à l'administration publique (cf. art. 2 al. 2 let. b LVid). La buvette du club de football pouvant accueillir des personnes externes (supporters, familles, etc.) devient un lieu accessible au public, de sorte que le système de vidéosurveillance entre pleinement dans le champ d'application de la LVid.

Par courrier du 5 février 2014, nous avons demandé des informations complémentaires concernant la présente demande. En effet, une analyse des risques et des mesures de prévention possibles au regard du but poursuivi ainsi qu'un plan ou une image représentant le système ont été requis et ce, conformément à ce qui figure sur le formulaire de demande d'autorisation.

II. Analyse des risques

1. Analyse préalable des risques et des mesures de prévention au regard du but poursuivi (art. 3 al. 2 let. e OVID)

Le but du présent système de vidéosurveillance est « de détecter toute infraction dans les locaux et de permettre d'observer le ou les individus ayant pénétré-s de manière illégale dans la buvette, ceci dans un but de prévention et de protection des biens et d'identification des personnes qui auraient commis un délit qui déboucherait sur une enquête de police » (cf. art. 1 ch. 3 du Règlement d'utilisation).

Une analyse des risques, à la lumière du principe de la proportionnalité, figure au dossier.

1.1 Quant à l'analyse des risques

Il s'agit de déterminer s'il peut y avoir des atteintes contre des personnes ou des biens dans les lieux à protéger ou s'il y a un danger concret que des atteintes se produisent. Le dossier mentionne, entre 2009 et 2013, des vols par effraction qui ont occasionnés des dégâts au mobilier de la buvette du club de football, notamment aux portes et aux vitres, ainsi que des préjudices résultant des vols de boissons, d'argent, de sac de sport, de friandises, etc. Ces vols ont fait l'objet de dénonciations à la Police cantonale (cf. attestations de dénonciation).

1.2 Quant aux moyens

Il s'agit de déterminer quels sont les moyens actuels et quels seraient les moyens possibles et moins radicaux que la vidéosurveillance. En l'espèce, pour protéger tant les personnes que les biens mobiliers et immobiliers, il semble que la vidéosurveillance soit un moyen efficace pour y parvenir. De plus, le nombre de caméras (2) ne paraît pas en l'état disproportionné.

1.3 Quant au but

Comme mentionné au point II. 1, le but du présent système est « de détecter toute infraction dans les locaux et de permettre d'observer le ou les individus ayant pénétré-s de manière illégale dans la

buvette, ceci dans un but de prévention et de protection des biens et d'identification des personnes qui auraient commis un délit qui déboucherait sur une enquête de police ». Dès lors, il paraît envisageable que les moyens prônés permettent de remplir le but poursuivi et de limiter les risques cités plus haut.

III. Conditions

1. Exigence de la base légale

L'art. 38 Cst prévoit que « toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi ». En l'occurrence, c'est le cas dans la LVID. En outre, conformément à l'art. 4 LPrD, le traitement de données personnelles ne peut se faire que si une disposition légale le prévoit, ce qui est le cas également.

2. Respect du principe de la proportionnalité (art. 4 al. 1 let. a LVID)

L'art. 4 LVID prévoit que les systèmes de vidéosurveillance avec enregistrement sont soumis au respect du principe de la proportionnalité (let. a).

Si la mesure paraît apte à atteindre le but visé, il n'en demeure pas moins que la surveillance doit être adéquate, c'est-à-dire apte à atteindre le but visé mais également limitée à ce qui est nécessaire. En l'état, il apparaît que le choix est dicté par le fait qu'aucun autre système ne permette de remplir le but visé avec la même efficacité, tout en étant économiquement supportable (p. ex. substitution de la caméra par un vigile, un système d'alarme, etc.). Toutefois, il appert que le système fonctionnera 24h/24, soit également pendant les heures d'ouverture de la buvette. Ainsi, le fait de se faire filmer dans la buvette constitue une atteinte importante aux droits de la personnalité des personnes concernées (sportifs, supporters, clients, personnel, etc.).

La vidéosurveillance porte atteinte à plusieurs libertés : la liberté personnelle, et plus particulièrement la triple garantie de l'intégrité physique et psychique et de la liberté de mouvement (art. 10 al. 2 Cst), le droit au respect de la sphère privée (art. 13 al. 1 Cst et 8 CEDH), le droit d'être protégé contre l'emploi abusif des données personnelles (art. 13 al. 2 Cst) et la liberté de réunion (art. 22 Cst ; cf. Alexandre Flückiger/Andreas Auer, La vidéosurveillance dans l'œil de la Constitution fédérale, AJP/PJA 2006, p. 931). Ainsi, il n'est pas nécessaire que le système fonctionne 24h/24, puisque la présence du personnel de la buvette doit suffire à limiter les atteintes à la propriété, durant les heures d'ouverture de ladite buvette. Aussi, afin de limiter l'atteinte à ce qui est strictement nécessaire, l'utilisation du système de vidéosurveillance sera limitée à ce qui est nécessaire, soit en dehors des heures d'ouverture de la buvette, du soir au matin la semaine et le week-end.

3. Signalement adéquat du système (art. 4 al. 1 let. b LVID)

Conformément à ce qui est mentionné à l'art. 4 al. 1 let. c LVID ainsi qu'à l'art. 8 OVID, tout système de vidéosurveillance devra être signalé à ses abords au moyen de panneaux informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée et mentionnant le responsable du système, par exemple sous la forme de pictogrammes. Des documents à disposition, il ressort qu'un signalement du système est prévu (cf. art. 5 ch. 5 du Règlement d'utilisation), toutefois ce dernier n'est pas adéquat dans la mesure où la mention du responsable du système y fait défaut.



4. Respect du principe de la finalité (art. 4 al. 1 let. c LVID)

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 3 al. 1 LVID, à savoir de prévenir *les atteintes aux personnes et aux biens et de contribuer à la poursuite et à la répression des infractions*. Il apparaît, selon les informations à notre disposition, que le but visé par le requérant, est de *détecter toute infraction dans les locaux et de permettre d'observer le ou les individus ayant pénétré-s de manière illégale dans la buvette, ceci dans un but de prévention et de protection des biens et d'identification des personnes qui auraient commis un délit qui déboucherait sur une enquête de police*. Cette finalité paraît en adéquation avec l'exigence légale.

5. Sécurité des données (art. 4 al. 1 let. d LVID)

L'art. 5 ch. 3 du Règlement d'utilisation dispose que « lorsque des données sont identifiées comme étant sensibles au sens de l'art. 3 let. c LPrD, leur accès est protégé de la façon suivante : accès uniquement possible avec mot de passe des personnes autorisées à les consulter ». Au terme de l'art. 3 let. c LPrD, sont des données sensibles, « les données personnelles sur : les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales (ch. 1) ; la santé, la sphère intime ou l'appartenance à une race (ch. 2) ; des mesures d'aide sociale (ch. 3) ; des sanctions pénales ou administratives et les procédures y relatives (ch. 4) ». Or, notre Autorité a toujours considéré que le contexte pouvait rendre des données sensibles. C'est le cas de prises de vue qui donneraient des informations par ex. sur la race, la sphère intime (accompagnants) et la santé (handicapés). Le Règlement d'utilisation semble prévoir une mesure de sécurité appropriée (accès verrouillé par un mot de passe).

Par ailleurs, les données ne doivent être accessibles que par les personnes autorisées, comme cela est mentionné à l'art. 2 ch. 2 du Règlement d'utilisation. Seules les personnes pour lesquelles un accès est nécessaire en raison de leur fonction peuvent figurer sur la liste des personnes autorisées. Or, nous considérons cette liste trop large, dans la mesure où le fournisseur du système ne devrait pas pouvoir consulter les données enregistrées. S'agissant du Conseil communal, il serait préférable de nommer une personne autorisée en sus du Syndic, par exemple le Conseiller communal en charge des sports. En effet, une liste restreinte des personnes autorisées permet de limiter l'atteinte importante aux droits de la personnalité des personnes soumises à une vidéosurveillance.

Finalement, le système doit être protégé dans un lieu adéquat et non-accessible à des personnes non-autorisées.

6. Durée de conservation des images (art. 4 al. 1 let. e LVID)

Conformément à l'art. 4 al. 1 let. e LVID, les images récoltées par une installation de vidéosurveillance sont conservées pendant *trente jours*, sauf en cas d'atteintes aux personnes ou aux biens auquel cas le délai peut être porté à cent jours (cf. art. 4 ch. 3 du Règlement d'utilisation), ce qui est conforme avec la législation en vigueur.

IV. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

préavis favorable à la demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance à la buvette du club de football, route de Bossens 8, 1680 Romont

par

la Commune de Romont, rue du Château 93, 1680 Romont, aux conditions suivantes :

- a. *proportionnalité* : afin de limiter l'atteinte aux droits de la personnalité à ce qui est strictement nécessaire, l'utilisation du système de vidéosurveillance sera limitée à ce qui est nécessaire, soit **en dehors des heures d'ouverture de la buvette, du soir au matin la semaine et le week-end.**
- b. *signalement* : le système de vidéosurveillance doit mentionner le responsable du système.
- c. *sécurité des données* : la liste des personnes autorisées à consulter les données enregistrées par le système de vidéosurveillance mentionnée à l'art. 2 ch. 2 du Règlement d'utilisation doit être restreinte aux seules personnes nécessaires. Le système de stockage des données doit être protégé dans un lieu adéquat et non-accessible à des personnes non-autorisées.

V. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au requérant ne doivent être consultées que dans le but pour lequel l'autorisation de l'installation de vidéosurveillance a été demandée. Les données consultées ne doivent pas être communiquées à des organes publics ou à des personnes privées.
- > Toute modification de l'installation et/ou de son but devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis (art. 5 al. 3 OVID).
- > Le requérant est rendu attentif que le champ d'application de la LVID ne couvre pas le fait de filmer ses employés-ées, ni l'utilisation des images récoltées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été enregistrées (art. 6 LPrD). Dans des cas d'espèce, certains comportements filmés peuvent toutefois entraîner l'application d'autres dispositions légales.
- > L'art. 30a al. 1 let. c LPrD est réservé.
- > Le présent préavis sera publié.


Alice Reichmuth Pfammatter
Préposée cantonale à la protection des données



Annexes

—

- formulaire de demande d'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
- Règlement d'utilisation
- photos transmises par courrier du 13 mars 2014
- attestations de dénonciation pour vols par effraction de la Police cantonale transmises par courrier du 13 mars 2014